



Avis

Logement

Groupe de travail du CNLE



Mai 2022

Avis du CNLE sur le logement

<u>Présidence du groupe de travail</u>: Delphine BAUDET-COLLINET (USH) et Nathalie MONGUILLON (ATD Quart Monde)

Rapporteurs:

René DUTREY (HCLPD)
Philipe LACROIX (HCLPD)
Yasmina YOUNES (Fondation Armée du Salut)

Edito



Fiona LAZAAR Présidente du CNLE

Après la mise en place de la politique du « logement d'abord » et dans un contexte de crise, j'ai souhaité que le CNLE se saisisse de la problématique du logement, premier poste de dépense des ménages en 2022. Un groupe de travail a donc conduit des travaux afin d'émettre des recommandations émanant d'experts, chercheurs mais aussi des personnes concernées qui sont en première ligne sur les questions d'accès et de maintien dans le logement.

Cet avis vise à éclairer le gouvernement sur les pistes permettant d'améliorer l'accès à un logement « abordable » pour les personnes précaires et à mettre en lumière les points d'amélioration sur les trois grandes thématiques suivantes :

- Faciliter l'accès au logement : les ressources ne doivent pas constituer un frein à l'accès au logement ;
- Développer l'offre de logements à bas niveau de quittance (loyers et charges);
- Garantir l'accompagnement et l'information pour un meilleur accès aux droits.

Au-delà des constats et leviers d'action qui ont pu être identifiés dans cet avis pour améliorer l'application des textes votés ces dernières années dans le secteur du logement et mieux prendre en compte les besoins et ressources des personnes les plus précaires dans le développement de l'offre de logement, l'intérêt de ce travail tient autant à la démarche qui a été suivie pour le réaliser qu'à l'avis émis.

En terme de méthodologie, il a été fait le choix de co-construire ce rapport avec les acteurs très impliqués dans les sujets traités : représentants syndicaux, acteurs associatifs, chercheurs, personnes concernées, représentants de l'Etat, élus locaux et de confier la présidence du groupe de travail ainsi que le travail de rapporteur à un binôme constitué d'une personne concernée, membre du 5ème collège et d'un représentant d'un autre collège du CNLE. Ce principe a été retenu pour l'ensemble des avis et travaux réalisés dans le cadre de cette mandature. Le comité de rédaction était aussi composé pour moitié de personnes concernées.

Ce souci de respecter un équilibre entre les différentes composantes du CNLE à chaque étape du processus d'élaboration de l'avis entre experts et personnes concernées, amène à des recommandations à la fois concrètes et bien documentées, résultat de la contribution de chacun des membres en fonction de son savoir.

Sommaire

I - Introduction P. 5	l - I
II - Liste des recommandations P. 8	II -
III - Recommandations P. 9	III -
1 - Faciliter l'accès au logement : les ressource ne doivent pas constituer un frein à l'accès au logement	>
IV - Annexes P. 20	IV -
> Synthèse des principales mesures des lois récentes sur le logement p. 20	
> Evaluation de la mesure n°1 de maîtrise du taux d'effort logement	
> Interventions au sein du groupe de travail « Logement »	
> Composition du groupe de travail « Logement » p. 28	>

I - Introduction

« Habiter » c'est avoir un chez soi, un lieu bien à soi, être bien avec soi en lien avec les autres. Cela dépasse la notion d'avoir simplement un toit sur la tête, un simple abri. Se loger, bien se loger, est une préoccupation majeure pour chacun d'entre nous et constitue une condition pour permettre à chacun d'accéder à l'ensemble de ses droits.

Le droit au logement est un droit fondamental. L'accès et le maintien dans le logement sont des droits qui permettent d'assurer l'égale dignité de toutes et tous et qui agit comme un sas vers l'ouverture d'autres droits. Nous voulons réaffirmer que le logement est la pierre angulaire de l'insertion sociale. Sans logement, il est très difficile de faire reconnaître ses droits. Nous avons tous besoin d'un logement. Le logement est un prérequis pour l'accès à la santé, la scolarité et à l'emploi. On ne peut pas se construire sans un endroit où l'on se sent bien. Toute personne a besoin d'avoir un logement. Le droit au logement ne s'acquiert pas au mérite. Il est attaché à la personne humaine et concerne tout le monde. Le logement ne peut être considéré comme un bien marchand comme les autres.

C'est pourquoi, le groupe de travail « logement » souhaite réaffirmer la nécessité de rendre effectif le droit au logement, notamment au travers de la mise en œuvre du Droit au logement opposable (DALO).

Le Conseil constitutionnel s'est fondé en 1995 sur le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'atteinte pour reconnaître « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnel ».

La loi définit le logement en spécifiant ce qu'il ne doit pas être : il ne doit pas être insalubre, il ne doit pas être indécent, il ne doit pas être sur-occupé... Ces critères ne suffisent pas à caractériser ce que devrait être un logement répondant aux besoins. C'est la raison pour laquelle le CNLE souhaite que soit portée une définition positive du logement. Faute de mieux, le groupe de travail s'est reporté à la définition de la FEANTSA (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sansabri), selon laquelle un logement, doit être :

- un espace physique qui permet de se protéger (des intempéries, du froid...);
- un espace social dans lequel nous pouvons avoir de l'intimité, dans lequel nous pouvons recevoir ;
- un espace stabilisé par le droit.

Si parmi les personnes « sans-abri », certaines sont particulièrement visibles, la crise sanitaire avec le confinement a rappelé l'importance du nombre de familles mal-logées, vivant dans des logements insalubres, entassées à la périphérie des villes et n'ayant pas choisi ni le lieu, ni l'environnement de leur habitation. Elles vont là où on veut bien les « mettre », là où elles dérangent le moins. Elles sont exclues de certains territoires où on refuse de les accueillir et peu importe qu'elles soient éloignées de leur travail, de l'école, de leurs proches. Elles sont dans des environnements peu propices à l'égal accès à la culture et à l'épanouissement intellectuel de leur famille. Leur projet de vie n'est pas pris en compte. Pire encore, leur santé est mise en danger car ces familles sont exposées à des lieux pollués, bruyants, inadaptés, ajoutant à leur précarité des pathologies graves, dans des endroits où les services de santé sont peu développés. La crise que nous venons de traverser a mis en évidence de manière criante tous ces aspects de l'indignité.

Enfin, il convient de préciser que les travaux du Groupe de travail logement ont permis de faire un panorama des nombreux textes législatifs sur le logement. Ces différents **textes sont protecteurs des personnes concernées**, leurs octroient des droits pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement. Les échanges conduits dans le cadre du Groupe de travail logement ont conduit à évoquer de nombreuses lois. Ceux-ci sont détaillés en annexes. Toutefois, elles ne sont pas suffisamment mises en œuvre, ou le sont de façon hétérogène selon les territoires. Le sujet n'est donc pas tant de proposer de nouvelles lois, mais de faire appliquer les textes en vigueur.

Ces textes et l'avis du groupe de travail logement portent principalement sur le parc social car il a vocation en priorité à être un des éléments de réponse aux enjeux d'accès et de maintien dans le logement. Il représente 17% des résidences principales et exerce une fonction d'accueil des publics les plus modestes (1/3 des locataires et la moitié des nouveaux entrants sont sous le seuil de pauvreté). Cette fonction n'est aujourd'hui pas satisfaite par le parc privé, trop cher pour toute une partie de la population et où se développent des situations d'habitat indigne ou dégradé. Les initiatives sociales dans le parc privé et la maîtrise des loyers doivent toutefois également être encouragées. A ce titre, le groupe de travail logement souhaite réaffirmer son attachement fort à l'article 55 de la loi SRU: la production d'une offre en logement social suffisante, diversifiée, à des prix abordables dans l'ensemble des secteurs des villes est fondamental pour apporter une réponse aux 2,2 millions de demandeurs en attente d'un logement social

Dans le présent avis, le groupe de travail souhaite se concentrer sur l'accès et le maintien dans le logement, pour les raisons énoncées supra. Ainsi l'avis ne formulera pas de recommandations sur l'hébergement. Cependant, le groupe de travail considère qu'il est indispensable de prendre en compte le sujet dans sa globalité et d'agir sur toute la chaîne. Si la priorité est l'accès à un logement pour l'ensemble des ménages, il n'en demeure pas moins que l'hébergement ne doit pas être négligé. En effet, les places d'hébergement d'urgence permettent d'apporter ponctuellement des réponses immédiates en urgence et de proximité aux personnes en situation de détresse. L'inconditionnalité de l'accueil doit être réaffirmée et respectée pour apporter un gîte à toutes et tous, quelle que soit sa condition, sa situation administrative.

RESPECTER LE PRINCIPE D'ACCUEIL INCONDITIONNEL

Lorsqu'une personne se trouve sans logement, l'accueil inconditionnel doit lui permettre de se mettre à l'abri, de se reposer, de se soigner et de récupérer des conséquences sanitaires, psychologiques et sociales induites par des ruptures et/ou une vie en errance. Ce principe consacré en 2009 est défini aux articles L.345-2-2 et L.345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce droit vient conforter le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Il prévoit que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. » La loi pose également un principe de continuité (à savoir le droit au maintien en hébergement) et de stabilité de l'hébergement. La personne hébergée peut se voir orienter vers une autre structure mais ne doit, selon les textes, pas être remise à la rue.

Ce droit à l'hébergement, souvent mis à mal par le manque structurel de places, peut faire l'objet de recours. En cas de non-respect du droit à l'hébergement, le requérant peut saisir le tribunal administratif par voie de référé-liberté dans le cadre du contentieux de l'aide sociale. Par une ordonnance du 10 février 2012, le Conseil d'Etat a consacré le droit d'accéder à un hébergement de manière inconditionnelle en tant que liberté fondamentale. A ce titre, ce droit pouvait donc être invoqué dans le cadre d'une procédure de référé-liberté. Il s'agit d'une procédure d'urgence permettant la saisine sous quarante-huit heures du juge administratif afin de faire respecter une liberté fondamentale. Toutefois, le Conseil d'Etat est venu restreindre la portée de l'obligation de résultat pourtant clairement affirmée par les textes en posant des conditions au droit à l'accueil inconditionnel.

Les moyens mis en œuvre par l'administration sont de plus en plus souvent admis par le juge pour justifier la carence de l'État. Le juge administratif a ainsi posé une obligation de moyens en validant les pratiques restrictives des administrations.

Afin de respecter ce principe, il serait nécessaire de consolider juridiquement dans la loi l'accueil inconditionnel et la continuité de l'hébergement en retirant toute possibilité d'appréciation de la détresse. La loi indiquerait ainsi que toute personne sans abri a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Enfin, pour sortir d'une gestion organisée de la pénurie, le présent avis propose d'augmenter l'offre de logements sociaux dans le parc public et privé, notamment dans le cadre de la politique du « Logement d'abord ».



- « Dans mon parcours pour sortir de la précarité, je suis resté isolé pour survivre. Il m'a fallu plusieurs mois pour savoir qu'il fallait faire le 115 pour éventuellement décrocher une place d'hébergement dans un CHRS ou un accueil de nuit ». D
- « Je suis victime de ce dispositif depuis des années. En effet, je renouvelle ma demande de logement social depuis plus de douze ans, alors que j'ai un statut prioritaire pour raison de santé et un recours DALO. Ma première demande remonte ainsi à 2008 ». F
- « J'ai été victime d'une personne très incompétente au DALO qui m'a déclarée non éligible au logement : j'étais invalide, mais pas handicapée, ce qui me fermait les portes d'un logement prioritaire. Au bout de quelques mois, un logement m'était proposé, mais je disposais de trop de ressources pour y accéder. Je n'entrais donc encore dans aucune case de l'aide au logement ». G

II – Liste des recommandations

Faciliter l'accès au logement : les ressources ne doivent pas constituer un frein à l'accès au logement

- 1 Inscrire dans le droit le principe d'une solvabilisation des ménages à bas revenus par les aides personnelles au logement pour contenir la dépense en logement.
- 2 Revenir sur la réforme du calcul de l'aide personnelle au logement en temps réel, génératrice d'instabilité et de fragilisation des ménages.
- 3 Renforcer l'offre à bas loyer, accessible aux ménages aux ressources les plus modestes.
- 4 Faire respecter les objectifs d'attributions des logements sociaux aux ménages reconnus Dalo, prioritaires et aux ménages à bas revenus (premier quartile de ressources de la demande de logement social).

Développer l'offre de logements à bas niveau de quittance (loyers et charges)

- 5 Produire une offre en logements sociaux à bas loyer, au plafond APL, de type « super-PLAI », dans l'ensemble des secteurs des villes et agglomérations en augmentant les aides à la pierre dans le cadre du FNAP.
- 6 Développer l'offre en pension de famille en fixant un objectif de production dans chaque commune de plus de 10 000 habitants.

Garantir l'accompagnement et l'information pour un meilleur accès au droit

- 7 Accompagner et soutenir le public dans l'accès au droit au logement : garantir le droit à toute personne concernée d'avoir un référent unique qui lui propose un accompagnement global et pluridisciplinaire vers et dans le logement.
- 8 Favoriser l'accès au droit et à l'information en garantissant une couverture effective sur l'ensemble du territoire d'un service d'accueil et d'information sur le logement.

III – Recommandations

1 - Faciliter l'accès au logement : les ressources ne doivent pas constituer un frein à l'accès au logement

Mieux solvabiliser les ménages modestes dans leur dépense de logement, les stabiliser dans la gestion de leur budget.

→ Recommandation 1 - Inscrire dans le droit le principe d'une solvabilisation des ménages à bas revenus par les aides personnelles au logement (APL), pour contenir la dépense en logement

La dépense de logement représente un poids toujours plus important dans le budget des ménages, particulièrement pour ceux aux ressources modestes. Les aides personnelles au logement, conçues pour solvabiliser les ménages, couvrent de moins en moins la dépense de logement dans le parc privé comme dans le parc social ¹.

Entre 2001 et 2013 (dernières données disponibles), le taux d'effort net des ménages, c'est-à-dire la dépense consacrée au logement après prise en compte des aides, a augmenté pour toutes les catégories et pour tous les statuts d'occupation du logement².

Les aides personnelles au logement sont des outils essentiels pour l'accès et le maintien dans le logement. En réduisant le taux d'effort des ménages, elles permettent notamment de :

- prévenir les risques d'impayés et les expulsions ;
- solvabiliser les ménages à bas revenus ;
- pouvoir offrir des garanties aux bailleurs.

Parmi l'ensemble des prestations sociales, les aides personnelles au logement ont un fort effet redistributif : elles permettent de réduire le taux de pauvreté de 3 points et de sortir ainsi 2 millions de personnes de la pauvreté.

Si l'aide personnelle au logement couvre plus ou moins convenablement le loyer de ces ménages dès lors qu'ils sont sous le niveau du loyer plafond des aides personnelles au logement, la quittance du logement reste souvent élevée en raison des charges locatives qui sont, elles, très mal couvertes par les APL. Une approche au niveau de la quittance globale est nécessaire. Le chèque énergie mis en place par le gouvernement en 2021 et 2022, est une mesure utile mais non pérenne et insuffisante au regard de l'augmentation du coût de l'énergie.

C'est la raison pour laquelle le groupe de travail souhaite réaffirmer son fort attachement aux aides personnelles au logement, car elles s'adaptent à la situation des ménages pour jouer pleinement leur rôle solvabilisateur pour les plus modestes.

¹ Dans le parc social, le loyer maximum pris en compte pour le calcul de l'APL est déconnecté des loyers plafonds fixés. En conséquence, l'APL ne couvre pas suffisamment les dépenses de logement. Dans le parc privé, la hausse des prix et l'absence d'encadrement des loyers dans la plupart des villes, entraînent une déconnexion marquée entre le niveau de loyer et les ressources des ménages.

² Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 2019, « Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages » - Les Dossiers de la DREES, n°32: l'étude s'appuie sur l'enquête logement 2013 de l'INSEE.

A ce titre, il convient de prendre plusieurs mesures de court terme :

- → Ne pas remettre en cause, par les lois de finance, le principe de la revalorisation du barème des aides indexées à l'l'indice référence des loyers (IRL) et revaloriser les aides personnelles au logement en proposant un rattrapage de l'absence de revalorisation ces dernières années.
- Doubler le forfait charge de l'aide personnelle au logement afin de mieux couvrir les charges locatives réellement acquittées par les ménages à bas revenus, dans un objectif de réduction de la quittance globale et de lutte contre la précarité énergétique, dans un contexte d'augmentation des coûts de l'énergie. Le coût de cette mesure est estimé à 4,2 milliards d'euros (estimation en annexes) et a un réel effet levier sur la maîtrise du taux d'effort des ménages.
- Adapter le niveau de l'aide personnelle au logement aux ressources des ménages modestes en faisant en sorte de contenir les dépenses de logements en deçà d'un taux d'effort maximum, à définir, et permettant de garantir un reste à vivre minimum³. Ce reste à vivre doit être suffisant pour s'acquitter des dépenses alimentaires, de santé, de déplacement...

Cette mesure pourrait être mise en place dans le parc social où les loyers sont encadrés, et dans le parc privé pour les secteurs concernés par l'encadrement des loyers.

→ Recommandation 2 - Revenir sur la réforme du calcul des aides personnelles au logement en temps réel, génératrice d'instabilité et de fragilisation des ménages.

Depuis 2017, le Gouvernement a souhaité baisser la dépense des aides personnelles au logement (-3 milliards d'euros en 2022) dans le cadre de la politique de réduction des dépenses publiques. La réforme dite de la contemporanéisation des aides au logement, en vigueur au 1er janvier 2021, a été conçue pour que les aides personnelles au logement s'adaptent mieux à l'évolution des ressources des ménages, mais aussi dans une logique d'économie des dépenses publiques. Cette réforme a pour effet :

- un changement des modalités de calcul (prise en compte des ressources des personnes sur les 12 derniers mois glissants au lieu de celles perçues au cours de l'année N-2);
- la mise à jour trimestrielle des montants de l'aide personnelle au logement (jusque-là révisée une seule fois par an).

Ces deux modifications majeures impactent directement :

- la gestion du budget des ménages ;
- la gestion des attributions et la gestion locative pour les organismes Hlm.

Au stade de l'instruction des candidats à l'attribution d'un logement, il est désormais impossible pour un bailleur de disposer d'une estimation juste et précise du montant prévisionnel de l'aide personnelle au logement, pour les ménages n'ayant pas de ressources « stables » (CDI, retraités, RSA...), d'où une difficulté à calculer le taux d'effort. Or, la proportion de ménages aux ressources « instables » augmente fortement du fait du développement de l'intérim, des contrats précaires, des périodes d'inactivité / reprise d'activité...

Cette réforme connaît **d'importantes difficultés de mises en œuvre** et est génératrice d'une grande instabilité pour les personnes qui ne savent plus quel montant d'APL leur sera versé et ne peuvent donc plus anticiper leurs dépenses.

³ Cf annexe, des simulations ont été réalisées par P. Madec et M. Pucci Porte. Elles apportent une première estimation qui pourrait être approfondie pour bien mesurer les impacts, leviers, éventuels effets de seuil ou biais, tenir compte de l'adéquation entre typologie du logement et composition familiale du ménage...

En conséquence, le groupe de travail recommande :

- → De revenir sur la réforme de la contemporanéisation de l'APL et proposer, sur la base d'une étude d'impact, une APL calculée à partir des revenus N-1, et révisée annuellement.
- → De mettre en place un outil fiable, par l'Etat et la CNAF, pour permettre une estimation précise du montant d'APL versée, pour les ménages et pour les organismes Hlm.
- Que l'aide personnelle au logement reste une aide ciblée et spécifique pour couvrir la dépense en logement, réelle. Elle ne doit pas être conditionnée ou liée aux conditions d'attribution d'une autre prestation sociale (exemple : projet de Revenu Universel d'Activité).

→ Recommandation 3 - Renforcer l'offre à bas loyer, accessible aux ménages aux ressources les plus modestes.

La France subit une crise du logement, et en particulier de logement abordable. Le parc privé est inaccessible aux plus pauvres dans les grandes agglomérations et le logement social peine à répondre pleinement au logement des plus modestes, en raison d'une offre insuffisante et d'une demande croissante de personnes à faibles ressources. La difficulté de bien se loger est d'abord une question de revenus et de patrimoine. Pour y remédier, il convient de mieux solvabiliser les ménages par l'aide personnelle au logement, mais aussi de maîtriser l'augmentation des loyers et du prix de l'immobilier.

L'offre de logements abordables est trop faible depuis de nombreuses années, y compris dans le parc social.

Dans les territoires où le marché de l'immobilier est très tendu, les logements sont inaccessibles aux ménages modestes et à bas revenus. A titre d'exemple, le prix médian à Paris a dépassé la barre des 11 000 euros le m2 pour l'achat d'un logement. Selon l'OLAP⁴, en 2021, les loyers moyens sont à Paris de 29,4€/m²/mois pour les nouveaux emménagements pour un T1 et 25,6€/m²/mois pour un T2 soit 735€/mois hors charge pour un T1 de 25m² et près de 900€/mois hors charge pour un T2. A Paris, le revenu médian est de 2100 euros. Avec un taux d'effort de 30% et un revenu à 2100€, le montant du loyer pour se loger ne devrait pas dépasser 630 euros. Le marché privé parisien exclut donc une grande partie de la population. Ce phénomène touche particulièrement la première couronne parisienne ainsi que les grandes métropoles et agglomérations en régions.

Face à ces constats, le groupe de travail recommande :

Dans le parc privé :

- De généraliser, dans les secteurs où le marché est tendu, l'encadrement des loyers en s'appuyant sur le bilan des expériences menées ces dernières années.
- Dans les territoires déjà couverts par le dispositif, de lancer une campagne d'information auprès des locataires. Une information spécifique des travailleurs sociaux doit être organisé permettant de faire connaitre le dispositif de l'encadrement des loyers dans les territoires et la possibilité y afférent de saisir la commission de conciliation départementale.
- > Durcir les contrôles pour s'assurer du respect de l'encadrement des loyers.

⁴ Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Dans le parc social:

- Analyser, à l'échelle des intercommunalités, les loyers du parc social et sa capacité à répondre à la demande et identifier les leviers permettant de renforcer cette offre.
- Conduire un premier bilan des expérimentations menées par certaines collectivités et organismes pour adapter les loyers dans le parc existant (exemple : loyer unique, ordonnance loyer...) et inciter d'autres territoires à lancer des expérimentations visant à agir sur le parc existant.
- → Recommandation 4 Faire respecter les objectifs d'attributions des logements sociaux aux ménages reconnus DALO, prioritaires et aux ménages à bas revenus (premier quartile de ressources de la demande de logement social).

Le code de la construction et de l'habitation (CCH) fixe une série de critères de priorité à l'accès au logement social et définit des objectifs d'attribution. Les intercommunalités ont la charge de définir des stratégies d'attribution à l'échelle de leur territoire, en tenant compte de ces obligations. Les critères de priorité sont nombreux, de nouveaux critères sont régulièrement ajoutés, conduisant à une grande complexité et un processus d'attributions peu lisible pour le demandeur de logement social. Les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO figurent au 1^{er} rang de ces priorités.

La loi prévoit plusieurs objectifs en matière d'attribution de logements :

- Les organismes Hlm et les réservataires doivent consacrer un quart de leurs attributions annuelles aux ménages reconnus Dalo et, à défaut, aux prioritaires au sens de la loi⁵;
- Un quart des attributions réalisées en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (Q Un quart des attributions doit être consacré aux demandeurs les plus pauvres de la demande intercommunale (régionale en Île-de-France), ou aux ménages relogés dans le cadre de projets de renouvellement urbain. Il s'agit des demandeurs dits « du 1er quartile »;
- A contrario, en QPV, a minima 50% des attributions doivent bénéficier à des demandeurs autres que ceux du 1er quartile.

Le nombre de ménages reconnus DALO était de 34 466 en 2019 et 29 191 en 2020. Dans un contexte de pénurie de logement face à une demande en forte augmentation, émanant de ménages en situation précaire et d'urgence, les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO peinent à se voir proposer un logement dans les délais prévus par les textes. 77 684 ménages reconnus Dalo sont en attente d'un logement en 2020. Les ¾ de ces ménages se situent en Île-de-France.

Le suivi des obligations d'attributions des logements sociaux aux ménages reconnus DALO et prioritaires est actuellement défaillant. Les données disponibles sont partielles, notamment concernant les réservataires. Les demandeurs ne savent pas nécessairement s'ils répondent à l'une de ces priorités et ne sont pas toujours orientés en fonction, conduisant à des situations de non-recours.

Les attributions sur le contingent des collectivités territoriales ou le parc non réservé des bailleurs sociaux est peu suivi et mal connu. Le contingent d'Action Logement est bien mobilisé en Île-de-France, où un suivi et travail spécifique a été mis en place, mais il est très insuffisamment mobilisé hors Île-de-France.

Les attributions aux ménages à bas revenus (premier quartile - Q1- de ressources de la demande de logement social) hors quartiers prioritaires de la Ville sont encore faibles, notamment en raison de l'insuffisance de l'offre. Une étude de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) montre que seulement 15,5% des attributions hors QPV ont été réalisées en 2019.

⁵ Article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation qui fixe une liste de critères de priorité pour l'accès au logement social. Les ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo sont en tête de ces priorités.

Les préfets n'assument pas leur rôle de garant. Ils n'utilisent quasiment jamais leurs prérogatives visant à faire respecter les priorités. Il en est ainsi des pouvoirs de substitution pour obtenir le relogement effectif des ménages DALO et prioritaires.

Par ailleurs, les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO ne disposent pas d'un suivi individualisé leur permettant d'être informé et accompagné une fois le caractère prioritaire de leur demande reconnu.

En conséquence, le groupe de travail recommande de :

- Renforcer le suivi de l'atteinte des objectifs d'attributions au niveau national par l'Etat et mobiliser les prérogatives de l'Etat pour le relogement effectif des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO;
- → Veiller à l'analyse des besoins et à la déclinaison de ces objectifs dans les politiques intercommunales d'attribution ;
- → Appliquer l'obligation du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence dans l'atteinte des objectifs d'attribution ;
- Se saisir de la réforme des attributions en cours pour mettre en place, par l'Etat, un suivi individualisé des ménages DALO afin de veiller à qu'une solution soit trouvée pour chaque ménage.



2 - Développer l'offre de logements à bas quittance (loyer et charges)

Produire une offre de logements diversifiés à bas niveau de loyer, dans tous les secteurs des villes et répondant aux besoins des plus modestes

→ Recommandation 5 – Produire une offre en logements sociaux à bas loyer, à plafond APL, de type « super-PLAI », dans l'ensemble des secteurs des villes et agglomérations par une augmentation des aides à la pierre dans le cadre du FNAP.

La loi SRU prévoit un objectif de 25% (ou 20%) de logements sociaux pour les communes concernées. La loi SRU a permis de mieux équilibrer la production de logements sociaux sur le territoire.

A l'issue du bilan triennal 2017-2019, la moitié des logements sociaux sont produits dans des communes SRU depuis 2000 et 1,8 millions de logements sociaux ont été construits depuis 2001. Sur les 1 035 communes soumises à la loi SRU, 485 (soit 47%), ont atteint les objectifs en nombre de logements sociaux produits et dans la répartition équilibrée de leur production, notamment en termes de logements très sociaux. Parmi celles-ci, 280 communes n'appliquent pas la loi et ont été sanctionnées (arrêtés de carence pris par le préfet).

Si chaque commune respecte ses objectifs, plus de 600 000 logements sociaux supplémentaires seront créés dans le futur afin de répondre aux besoins en logement des ménages les plus modestes et de promouvoir la mixité sociale.

Dans le contexte des discussions sur le projet de loi « 3DS »⁶, le CNLE souhaite réaffirmer son attachement aux principes et à la mise en œuvre de la loi SRU. Son application doit être renforcée et les sanctions aux communes déficitaires et carencées appliquées. Il ne doit plus être permis à certaines communes de préférer payer l'amende ou la pénalité plutôt que de construire du logement social.

La production de logements sociaux reste trop faible pour répondre au besoin : de 125 000 agréments HLM en 2017, elle a chuté à 87 000 en 2020 compte-tenu de la crise sanitaire mais également du contexte des élections municipales. Au-delà de ce contexte, on constate depuis 2017 une baisse de la production de logements sociaux, liée notamment aux politiques nationales qui ont contraint les capacités d'investissement (réduction de loyer de solidarité...).

Pendant cette même période (2017-2019) la rotation au sein du parc social a chuté de presque un point. Les personnes déménagent peu et il y a de moins en moins de logements qui se libèrent pour pouvoir être réattribués. Les occupants du parc social ont des ressources de plus en plus modestes. Cette baisse de la rotation est généralisée mais est encore plus marquée pour les petits logements, à très bas loyer, à proximité des bassins d'emploi qui sont les logements les plus recherchés.

L'objectif de production devrait être de 150 000 logements sociaux par an dont 60 000 PLAI et 80 000 PLUS.

Un renforcement des aides à la pierre pour les logements en PLAI, PLAI adaptée et PLUS à hauteur de 2 milliards d'euros, en particulièrement pour mieux financer les charges foncières des bailleurs sociaux dans les secteurs très tendus.

Parmi les 2,2 millions de demandeurs de logement social, près des trois quarts disposent de ressources les rendant éligibles aux plafonds PLAI. Ainsi, l'enjeu de production de logements en PLAI est majeur pour satisfaire la demande et notamment des logements à un loyer au plafond APL.

_

⁶ Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS » a été publiée le 22 février 2022

La production de ces logements doit être accompagnée par un renforcement des aides de l'Etat au titre du FNAP et en facilitant l'accès au foncier.

→ Recommandation 6 – Développer l'offre en pension de famille en fixant un objectif de production dans chaque commune de plus de 10 000 habitants.

Les pensions de famille sont destinées à l'accueil sans limitation de durée de personnes en forte exclusion sociale.

Forme de logement autonome, les pensions de famille offrent un cadre de vie convivial et chaleureux, grâce à la présence quotidienne d'un hôte. Elles permettent une réadaptation à la vie sociale et visent à faire retrouver durablement tous les aspects de la citoyenneté à des personnes en situation de grande exclusion. Elles accueillent aujourd'hui une population plutôt âgée, majoritairement des hommes (53%) et femmes (24%) isolés, qui ne souhaitent pas être logées dans un logement autonome. Ce sont le plus souvent des petites structures à taille humaine, plus familiales. Les résidents disposent d'un logement indépendant et d'espaces collectifs pour partager le quotidien et les activités organisées dans les lieux. Un accompagnement social et des soins peuvent être proposés dans les locaux. Elles permettent d'avoir de la stabilité même si ce n'est pas un logement autonome.

Les retours sont souvent positifs : « les personnes sont rassurées, y trouvent un réconfort et leur donnent le sentiment d'avoir un chez soi, de pouvoir respirer ». « C'est un refuge pour les personnes qui ont connu la grande galère ». « Les pensions de famille sont complémentaires du logement ». « Cela redonne de la dignité aux personnes ».

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord 2018-2022, prévoit la production de 10 000 places en pensions de famille. Il est constaté un retard dans l'atteinte de l'objectif avec 4 362 places ouvertes en pensions de famille et résidences accueil depuis 2017 selon le bilan 2020 de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). Un rattrapage est nécessaire.

➡ Fin 2020, le parc de pensions de famille s'élevait à 19 517 places.

Il convient de noter que la loi de finances pour 2021 a revalorisé le forfait journalier pour les pensions de famille de 16€ à 18€ par personne logée. Ce forfait reste toutefois nettement insuffisant.

Comme en 2021, la loi de finances 2022 prévoit la création de 2 000 nouvelles places en 2022.

Malgré un effort budgétaire supplémentaire, l'objectif du Plan quinquennal pour le Logement D'abord ne sera pas atteint fin 2022.

Les difficultés pour développer les pensions de famille sont nombreuses et tiennent principalement aux problèmes d'équilibre financier des opérations, de financement pérenne de l'accompagnement social, à la méconnaissance, voire réticence des acteurs locaux ou encore à la rareté ou cherté du foncier. Cette situation a notamment pour conséquence une faible mobilisation des crédits disponibles au Fonds national des aides à la pierre.

Pour répondre à ces difficultés, le Ministère en charge du logement a publié une feuille de route pour développer la production des résidences sociales 2021-2022. Au sujet de l'équilibre économique, une difficulté a été pointée sur la répartition inégale sur le territoire de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS).

Le groupe de travail formule plusieurs propositions pour développer les pensions de famille :

- Programmer cet objectif dans chaque Programme local de l'habitat (PLH), en complémentarité de l'offre sociale neuve, et identifier dans le volet foncier du PLH, le terrain dédié à ces projets;
- Permettre la transformation de patrimoines existants en pensions de famille, notamment certaines structures collectives obsolètes, avec un appui financier aux travaux de rénovation;
- Pour assurer l'équilibre économique des opérations, il est nécessaire de maintenir l'effort actuel sur les aides à la pierre et au renforcement des aides à l'exploitation des pensions de famille (nouvelle revalorisation du forfait journalier et indexation sur l'IRL, garantir le financement de l'accompagnement par des professionnels qualifiés, à hauteur des besoins des personnes concernées), notamment par un financement pérenne de l'accompagnement social;
- → Enfin, il est proposé d'inscrire dans la loi une obligation de production de places dans les communes de plus de 10 000 habitants ; dans la perspective de l'élaboration du prochain plan pour le Logement d'Abord, il est également proposé d'étudier et de prévoir un objectif de production de places dans les communes de plus de 10 000 habitants.



3 - Garantir l'accompagnement et l'information pour un meilleur accès au droit

Favoriser l'accès au droit et à l'information sur le logement sur l'ensemble du territoire national pour permettre aux personnes d'être conseillées dans leur recherche de logement.

→ Recommandation 7 – Accompagner et soutenir le public dans l'accès au droit au logement : garantir le droit à toute personne concernée d'avoir un référent unique qui lui propose un accompagnement global et pluridisciplinaire vers et dans le logement.

L'accompagnement des personnes est une condition clé de l'accès et du maintien dans le logement.

Il ne s'agit pas d'un critère ou d'un préalable à l'accès au logement. Mais il doit s'agir d'un droit auquel toute personne en difficulté de logement doit pouvoir bénéficier.

L'accompagnement social doit être adapté à la situation de la personne, se faire dans le respect de la personne, de ses choix, de ses droits et dans le respect de la dignité. Les conditions d'exercice des travailleurs sociaux, particulièrement difficiles, les conduisent parfois à suivre un très grand nombre de dossiers. Il est essentiel de remettre la personne et son projet au cœur du dispositif d'accompagnement.

Ainsi, le CNLE souhaite réaffirmer les fondamentaux de l'accompagnement social :

- L'accompagnement doit partir de la personne, de sa situation. La personne doit être écoutée sans jugement et accompagnée dans la définition de son projet,
- Un droit à l'information qui doit être effectif et garanti aux personnes,
- Selon l'évolution de la situation de la personne et les situations, cet accompagnement doit être évolutif dans le temps, s'arrêter puis reprendre si nécessaire
- Cet accompagnement ne doit pas être conditionné à l'obligation de s'inscrire dans un parcours défini : c'est l'accompagnement qui doit s'adapter à la personne et non la personne qui devrait entrer dans les cases des dispositifs définis
- La personne, associée à la définition de son projet, doit adhérer au projet d'accompagnement et ne jamais lui être imposé
- En conséquence, pour permettre de mettre en œuvre ces principes, le CNLE formule les recommandations suivantes :

Inscrire dans la loi un « droit à l'accompagnement », au même titre que le droit à l'information et le droit au logement ;

- Garantir à toute personne en difficulté de logement un suivi individualisé de sa situation, avec un référent unique, avec la possibilité d'en changer si la personne en exprime le besoin, pour éviter d'exposer plusieurs fois sa situation à des personnes diverses;
- Assurer aux travailleurs sociaux des conditions de travail dignes pour exercer leur rôle de façon satisfaisante, revaloriser le travail social (encadrement du nombre de personnes suivies, formation renforcée sur les questions de logement, revalorisation du niveau de rémunération...);

- Renforcer l'approche inter-disciplinaire (social, santé, protection de l'enfance, emploi, logement...) entre acteurs, avec un référent unique en charge de la coordination;
- Pour mettre en œuvre ce droit, développer et pérenniser les moyens d'accompagnement social, par des financements pérennes de la part de l'Etat : entre autres, les crédits du Fonds National d'Accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) doivent être renforcés et sanctuarisés, et ne plus dépendre du caractère fluctuant des astreintes Dalo.

→ Recommandation 8 - Favoriser l'accès au droit et à l'information en garantissant une couverture effective sur l'ensemble du territoire d'un service d'accueil et d'information sur le logement.

L'accès à l'information est essentiel pour permettre aux personnes de faire valoir leur droit, de lutter contre le non-recours et d'être acteurs de leur parcours. Les démarches à entreprendre pour faire une demande de logement peuvent être complexes et les personnes concernées doivent pouvoir s'adresser à des professionnels, capables de leur apporter toutes les informations nécessaires et auprès desguels ils pourront, s'ils le souhaitent, expliquer leur situation et leur demande.

En outre, la période de la crise sanitaire a accéléré le développement de services et outils numériques. S'ils peuvent être utiles et pertinents, ils ne doivent pas se substituer à la possibilité d'un accueil physique, de la possibilité pour une personne en recherche d'information de pouvoir être en contact avec un interlocuteur.

Le développement du numérique et de l'accueil téléphonique ne doit pas conduire à limiter les lieux d'accueil physique.

Depuis 2014, la loi ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) a instauré un « droit à l'information » pour les demandeurs de logement social et plus largement pour toute personne souhaitant disposer d'informations en vue de déposer une demande. Toute personne doit pouvoir avoir accès à une série d'informations sur :

- La liste des lieux où il peut être accueilli (guichets d'enregistrement, lieux d'accueil),
- Le délai moyen d'attente pour l'obtention d'un logement,
- Les règles applicables pour l'accès au logement social et notamment les critères de priorité,
- Le parc de logement social et ses caractéristiques.

Concrètement, pour tous les territoires concernés par ces dispositions (au total 420 intercommunalités en France couvrant 90% de la demande de logement), l'intercommunalité doit mettre en place un « Service d'accueil et d'information des demandeurs ». Toute personne qui a déposé une demande de logement social doit pouvoir, si elle le souhaite, bénéficier d'un rendezvous pour disposer d'informations.

Par ailleurs, pour simplifier les démarches des demandeurs de logement social, le dossier unique de la demande a été mis en place : une fois qu'une demande est enregistrée, elle donne lieu à la délivrance d'un numéro unique. L'enregistrement d'une demande ne peut être refusée à partir du moment où le demandeur est en situation régulière sur le territoire. Tous les acteurs en charge du traitement de la demande (tous les organismes Hlm, les collectivités, l'Etat, Action Logement) ont accès aux données et pièces déposées : un demandeur de logement n'a pas besoin de se déplacer dans plusieurs lieux.

Or, aujourd'hui, force est de constater que la délivrance de ce service est très hétérogène selon les territoires. Les personnes rencontrent des difficultés à disposer d'informations, sont parfois

renvoyées vers des outils numériques auxquels elles n'ont pas facilement accès, voire se voient refuser l'enregistrement de leur demande...

Ainsi, le CNLE souhaite réaffirmer l'importance que chaque territoire soit doté d'un service d'accueil et d'information sur le logement pour garantir l'accès au droit des personnes concernées.

Les lieux centralisés de type « points d'accueil multi-services » doivent être encouragés et chaque mairie doit pouvoir délivrer une information minimale sur le logement et orienter vers les bons interlocuteurs.

Le CNLE formule les recommandations suivantes :

Rendre effectif ce droit à l'accueil et à l'information des demandeurs de logement et des personnes susceptibles de faire une demande de logement.

L'Etat doit s'assurer que les territoires (intercommunalités et départements) soient tous couverts par un **service d'accueil et d'information de qualité**, que les intercommunalités concernées aient mis en place un Service d'Accueil et d'information du demandeur (SAID) tel que prévu par la loi ALUR. Déployer des moyens pour que ce service s'appuie a minima sur :

- Au moins un lieu avec des professionnels et au moins un référent tel que la maison de l'habitat à penser avec le monde associatif et les personnes concernées par la grande pauvreté.
- Conseil et assistance aux personnes répondant aux situations de priorité (dont DALO) pour faire valoir leur droit.
- Une ligne téléphonique gratuite avec un numéro d'appel neutre.
- Une assistance au numérique, dans des lieux physiques, pour permettre un accompagnement au numérique (poste informatique...). Cette assistance au numérique peut aussi se dérouler par téléphone.
- Un dépliant présentant toutes les mesures d'aides pour entrer dans un logement et pour se maintenir dans le logement.
- L'Etat doit mettre en place un service de formation des personnels amenés à accueillir des publics sur les questions de logement, pour lutter contre le non-recours, éviter des interprétations différentes des textes, voire des contre-discours susceptibles de restreindre l'accès au droit des personnes.



- « Des dispositifs efficaces existent depuis des années, mais nous nous confrontons à des difficultés pour le faire savoir, le partager, remplir le dossier, obtenir le document, et se faire aider. De plus, d'un territoire à l'autre, les procédés diffèrent. » A
- « Souvent, les professionnels ont de bonnes idées, mais il y a un fossé entre ce qui est dit et la manière d'accueillir les gens, et entre ce qui est proposé et ce qui est vraiment réalisé. Qui a accès à l'information ? Qui sait comment la mettre en œuvre ? Il existe plein de belles lois et de dispositifs efficaces, mais les gens n'arrivent pas à y accéder, à cause d'une mauvaise divulgation de l'information ». Y

IV - Annexes

N° 1 - Synthèse des principales mesures des lois récentes sur le logement

Voici quelques-unes des mesures phares protectrices des personnes concernées figurant dans les lois sur le logement, de ces vingt dernières années :

- **2000** | La loi **Solidarité et renouvellement urbains** (SRU) article 55 : Elle impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux. Elle prévoit des sanctions pour les communes ne respectant pas leur objectif⁷.
- **2007** | La loi **DALO** : Elle instaure le droit au logement opposable (DALO). L'Etat est garant de ce droit. Elle ouvre la possibilité au citoyen d'un recours contre l'Etat pour obtenir la mise en œuvre effective de ce droit.
- 2014 | La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) :
 - Elle instaure le droit à l'information du demandeur de logement social ou de toute personne susceptible de déposer une demande;
 - Elle confie aux intercommunalités un rôle de chef de file pour définir des politiques de gestion de la demande et des attributions;
 - o Elle renforce l'application de l'article 55 de loi SRU (mentionné ci-dessus).
- 2017 | La loi « Egalité et Citoyenneté » :
 - En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), elle fixe un objectif d'attribution de logements sociaux aux demandeurs aux ressources les plus modestes, appartenant au 1^{er} quartile de la demande⁸.
 - En quartier prioritaire de la politique de la ville, elle fixe un objectif d'attributions à des ménages autres que ceux du 1^{er} quartile, dans un objectif de mixité sociale.
 - Elle fixe à chaque bailleur social et réservataire un objectif d'attributions aux demandeurs prioritaires au sens de la loi et en priorité les demandeurs reconnus au titre du Droit au logement opposable : chaque bailleur et réservataire doit contribuer à l'accueil.

⁷ En date de rédaction de l'avis – janvier 2022 : Elle impose aux communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des intercommunalités de plus de 50 000 habitants avec une commune de plus de 15 000 habitants de disposer de 25% de logements sociaux parmi leurs résidences principales à horizon 2025. Les communes ne respectant pas l'objectif sont sanctionnées par une amende.

⁸ Il s'agit du quart des demandeurs aux ressources les plus faibles dans la demande de logement social, à l'échelle intercommunale ou régionale en Île-de-France : demandes du « 1 er quartile ».

Evaluation de réformes permettant d'améliorer la situation des locataires à bas revenus

Pour le groupe Logement du CNLE Pierre Madec et Muriel Pucci Porte Mars 2022

Actuellement, les aides au logement sont calculées de sorte à plafonner la participation des ménages à leur « coût du logement théorique » égal à la somme d'un loyer plafond et d'un forfait de charges définis selon la zone d'habitation et le taille du ménage. Si le ménage n'a aucun revenu propre, la participation représente au maximum 10% à 12% du coût du logement théorique pour une personne seule et 8,5% pour un couple sans enfant ou un ménage avec enfant. Le taux de participation augmente avec le revenu au-delà d'un seuil de revenu correspondant à la somme du RSA net du forfait logement et des allocations familiales.

Ce mode de calcul ne permet pas de contenir le taux d'effort en logement⁹ des ménages modestes locataires dans le parc privé, ni de leur assurer un reste-à-vivre¹⁰ décent. Cela s'explique en grande partie par le fait que les loyers plafonds et les forfaits de charges sont déconnectés des loyers effectivement payés par les ménages et par le montant des charges dont ils doivent s'acquitter. On estime en effet que depuis 2000, le loyer moyen des allocataires d'aides personnelles a augmenté en moyenne de 35% quand les plafonds de loyers ne croissaient eux que de 17%. Sur la même période, alors que les charges moyennes de allocataires augmentaient de 30%, le forfait charge n'était lui revalorisé que de 12%.

Tableau 1 : Loyers plafonds et loyers moyens payés par les ménages éligibles aux aides au logement

	zone 1		zone 2		zone 3	
	Loyer plafond (2021)	Loyer moyen (2019)	Loyer plafond (2021)	Loyer moyen (2019)	Loyer plafond (2021)	Loyer moyen (2019)
Personne seule	297 €	570€	259 €	430 €	242 €	395 €
Isolé 1 enfant	405 €	640€	356 €	540€	330 €	500€
Isolé 2 enfants	463 €	715€	408 €	590€	377 €	535€
Couple sans enfant	358 €	620€	317 €	510€	294 €	480€
Couple 1 enfant	405 €	640€	356 €	580€	330 €	540 €
Couple 2 enfants	463 €	645€	408 €	600€	377 €	545€

Sources: Barèmes 2021, Insee, Enquête Revenus fiscaux et sociaux 2017 (actualisée 2019), Enquête Patrimoine 2014-2015, Enquête Budget de famille 2017; DGFiP, ISF 2017, Pote 2017; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2019, calculs OFCE.

1. Evaluation du taux d'effort logement et du coût d'un plafonnement à 30%

Si le coût effectif du logement était du même ordre que le coût théorique (loyer plafond + forfait de charge), le taux d'effort des ménages serait nettement inférieur à 30% pour l'ensemble des ménages (tableau 2). Mais si on calcule le taux d'effort effectif moyen, en retenant le loyer effectif moyen et en supposant que les charges représentent le double du forfait pris en compte pour les AL, on constate que de nombreux ménages locataires du parc privé allocataires des AL consacrent bien plus que 30% de leur revenu disponible avant AL au logement (tableau 3). C'est le cas en particulier pour les ménages sans revenu propre (au RSA), les personnes seules et les couples sans enfant gagnant le smic ou moins.

Si le forfait de charge retenu pour les AL était doublé, cela permettrait d'abaisser ce taux d'effort pour l'ensemble des ménages allocataires mais les ménages sans enfant gagnant le smic ou moins auraient toujours un taux d'effort supérieur à 30% (tableau 4).

⁹ Le taux d'effort logement est la part du revenu (avant aides au logement) que les ménages consacrent à leur loyer et à leurs charges effectives.

¹⁰ Le reste-à-vivre est le revenu disponible net du loyer des charges associées.

Tableau 2 : Taux d'effort logement théorique des allocataires d'aides au logement dans le parc privé : part du coût du logement théorique (loyer plafond + forfait de charge) dans le revenu disponible avant AL

Revenu mensuel en part de smic	0%	50%	100%	150%	200%
zone 1					
Personne seule	8%	13%	23%		
Isolé 1 enfant	7%	4%	14%	21%	19%
Isolé 2 enfants	6%	4%	12%	18%	20%
Couple sans enfant	6%	5%	18%		
Couple 1 enfant	6%	4%	13%	19%	
Couple 2 enfants	5%	4%	11%	17%	
Couple 3 enfants	4%	3%	8%	14%	17%
zone 2					
Personne seule	8%	13%	21%		
Isolé 1 enfant	6%	4%	13%	20%	17%
Isolé 2 enfants	6%	4%	11%	17%	18%
Couple sans enfant	6%	5%	17%		
Couple 1 enfant	5%	4%	12%	19%	
Couple 2 enfants	5%	3%	10%	16%	
Couple 3 enfants	4%	3%	8%	13%	16%
zone 3					
Personne seule	8%	13%	20%		
Isolé 1 enfant	6%	4%	13%	19%	16%
Isolé 2 enfants	5%	4%	11%	17%	17%
Couple sans enfant	6%	5%	17%		
Couple 1 enfant	5%	3%	12%	17%	
Couple 2 enfants	4%	3%	10%	16%	
Couple 3 enfants	4%	3%	7%	13%	16%

Sources: Maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux SOFI 2021.

Lecture : Dans la zone 1, avec un revenu égal au smic, une personne seule allocataire des AL consacrerait 23% de son revenu disponible au coût du logement si le loyer effectif était égal au loyer plafond pour les AL et sui les charges étaient égales au forfait de charge.

Tableau 3: Taux d'effort logement effectif moyen des allocataires d'aides au logement dans le parc privé : part du coût du logement effectif (loyer + charges) dans le revenu disponible avant AL

Revenu mensuel en part de smic	0%	50%	100%	150%	200%
zone 1					
Personne seule	74,1%	51%	46%		
Isolé 1 enfant	49,0%	32%	33%	35%	31%
Isolé 2 enfants	43,6%	31%	30%	34%	32%
Couple sans enfant	50,3%	34%	38%		
Couple 1 enfant	41,0%	29%	30%	33%	
Couple 2 enfants	30%	22%	24%	28%	
Couple 3 enfants	26%	21%	22%	26%	28%
zone 2					
Personne seule	54%	39%	37%		
Isolé 1 enfant	41%	27%	29%	32%	27%
Isolé 2 enfants	35%	25%	26%	29%	28%
Couple sans enfant	41%	28%	32%		
Couple 1 enfant	39%	28%	29%	31%	
Couple 2 enfants	30%	23%	24%	27%	
Couple 3 enfants	23%	19%	20%	24%	25%
zone 3					
Personne seule	50%	37%	34%		
Isolé 1 enfant	39%	26%	28%	30%	26%
Isolé 2 enfants	32%	23%	24%	27%	26%
Couple sans enfant	40%	27%	31%		
Couple 1 enfant	37%	26%	28%	29%	
Couple 2 enfants	28%	21%	23%	26%	
Couple 3 enfants	22%	17%	19%	23%	24%

Sources : Maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux SOFI 2021.

Lecture : Dans la zone 1, avec un revenu égal au smic, une personne seule allocataire des AL consacre en moyenne 46% de son revenu disponible au coût du logement en supposant que les charges valent le double du forfait de charge retenu pour les AL.

Tableau 4: Taux d'effort logement effectif moyen des allocataires d'aides au logement dans le parcprivé si le forfait de charge retenu pour le calcul des AL était double

Revenu mensuel en part de smic	0%	50%	100%	150%	200%
zone 1					
Personne seule	63%	45%	43%		
Isolé 1 enfant	40%	27%	29%	34%	31%
Isolé 2 enfants	35%	25%	26%	31%	32%
Couple sans enfant	43%	30%	35%		
Couple 1 enfant	34%	24%	27%		
Couple 2 enfants	23%	17%	21%	25%	
Couple 3 enfants	21%	17%	19%	23%	25%
zone 2					
Personne seule	43%	33%	35%		
Isolé 1 enfant	33%	22%	25%	30%	27%
Isolé 2 enfants	27%	19%	22%	27%	28%
Couple sans enfant	33%	23%	30%		
Couple 1 enfant	32 %	23%	26%		
Couple 2 enfants	24%	18%	21%	25%	
Couple 3 enfants	18%	14%	16%	21%	23%
zone 3					
Personne seule	39%	30%	33%		
Isolé 1 enfant	30%	20%	24%	28%	26%
Isolé 2 enfants	24%	17%	20%	25%	26%
Couple sans enfant	32%	22%	29%		
Couple 1 enfant	30%	21%	25%		
Couple 2 enfants	21%	16%	19%	24%	25%
Couple 3 enfants	16%	13%	15%	19%	22%

Sources: Maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux SOFI 2021.

Lecture: Dans la zone 1, avec un revenu égal au smic, une personne seule allocataire des AL consacrerait en moyenne 43% de son revenu disponible au coût du logement en supposant que les charges effectives et le forfait de charge retenu pour le calcul des AL sont doublés.

Nous avons estimé le coût budgétaire de 3 scénarii visant à réduire le taux d'effort net charges comprises des ménages :

• Scénario 1

- Doublement du forfait charge (Tableau 4)
- o Coût budgétaire estimé : 4,2 milliards d'euros.

Scénario 2 :

- o Plafonnement du taux d'effort net charges comprises à 30% (forfait charge actuel inchangé)
- Coût budgétaire estimé : 4,4 milliards d'euros.

Scénario 3 :

- Doublement du forfait charge puis plafonnement du taux d'effort net charges comprises à 30%
- o Coût budgétaire estimé : 7,8 milliards d'euros.

Il s'agit dans ce scénario d'une estimation de coût à partir d'une situation figée donnée. La mise en œuvre effective d'une telle mesure s'accompagnerait nécessairement d'effets de bord à analyser et à inclure éventuellement dans le chiffrage.

2. Evaluation du reste à vivre du coût d'un minimum garanti à hauteur du RSA

Pour rendre compte des difficultés rencontrées par les locataires à bas revenu, une alternative est de confronter le reste à vivre des ménages (revenu disponible net du loyer et des charges) au montant du RSA¹¹ en considérant qu'il représente un minimum viable (tableau 5). L'analyse ne traite pas de la situation des familles monoparentales au RSA majoré.

Si le coût effectif du logement était du même ordre que le coût théorique (loyer plafond + forfait de charge), le reste-à-vivre des ménages serait supérieur au RSA pour l'ensemble des ménages gagnant au moins 50% du smic (tableau 6). Pour les ménages sans revenu, le reste-à-vivre serait de 90% du montant du RSA environ.

¹¹ On retient le montant du RSA avant déduction du forfait logement.

En retenant le loyer effectif moyen et en supposant que les charges représentent le double du forfait pris en compte pour les AL, on constate que la plupart des ménages gagnant moins que le smic ont un reste-à-vivre insuffisant (tableau 7). C'est également le cas des personnes seules et les couples sans enfant ou avec un enfant gagnant le smic et vivant dans la zone 1.

Si le forfait de charge retenu pour les AL était doublé, cela permettrait à tous les ménages gagnant le smic d'avoir un reste-à-vivre au moins égal au RSA mais serait insuffisant, sauf exception, pour les ménages gagnant moins (tableau 8).

Tableau 5: Montants forfaitaires de RSA en 2021 selon le type de famille

Nombre d'enfants	Isolé	Couple	Majoré ^(*)
0	565,34 €	848,01 €	725,97 €
1	848,01 €	1 017,61 €	967,97 €
2	1 017,61 €	1 187,21 €	1 209,96 €
Par enfant en plus	226,14 €	226,14 €	241,99 €

^(*) Le montant du RSA est majoré pour les familles monoparentales ayant un enfant de moins de 3 ans ou transitoirement dans l'année suivant une séparation.

Tableau 6 : Reste à vivre « théorique » des allocataires d'aides au logement dans le parc privé en pourcentage du montant de RSA

En supposant que le loyer est égal au loyer plafond et que le montant des charges est égal au forfait de charges retenu pour le calcul des AL

Revenu mensuel en part de smic	0%	50%	100%	150%	200%
zone 1					
Personne seule	90%	121%	142%		
Isolé 1 enfant	86%	107%	129%	152%	171%
Isolé 2 enfants	89%	106%	124%	144%	161%
Couple sans enfant	85%	106%	127%		
Couple 1 enfant	85%	102%	121%	140%	
Couple 2 enfants	91%	104%	120%	138%	
Couple 3 enfants	103%	115%	127%	143%	155%
zone 2					
Personne seule	90%	122%	143%		
Isolé 1 enfant	87%	107%	130%	153%	172%
Isolé 2 enfants	89%	106%	125%	145%	162%
Couple sans enfant	85%	106%	127%		
Couple 1 enfant	86%	102%	121%	140%	
Couple 2 enfants	91%	105%	121%	138%	
Couple 3 enfants	104%	115%	128%	143%	156%
zone 3					
Personne seule	90%	122%	143%		
Isolé 1 enfant	87%	107%	130%	153%	172%
Isolé 2 enfants	90%	106%	125%	146%	163%
Couple sans enfant	85%	106%	127%		
Couple 1 enfant	86%	103%	121%	141%	
Couple 2 enfants	91%	105%	121%	139%	
Couple 3 enfants	104%	115%	128%	144%	156%

Sources: Maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux SOFI 2021.

Lecture: Dans la zone 1, avec un revenu égal au smic, une personne seule allocataire des AL consacrerait 23% de son revenu disponible au coût du logement si le loyer effectif était égal au loyer plafond pour les AL et sui les charges étaient égales au forfait de charge.

Tableau 7 : Reste à vivre effectif des allocataires d'aides au logement dans le parc privé en pourcentage du montant de RSA

En retenant le montant moyen du loyer par type de famille et zone de logement et en supposant que le montant des charges est égal au double du forfait de charges retenu pour le calcul des AL

Revenu mensuel en part de smic	0%	50%	100%	150%	200%
zone 1					
Personne seule	42%	73%	94%		
Isolé 1 enfant	58%	79%	101%	124%	143%
Isolé 2 enfants	64%	81%	100%	120%	137%
Couple sans enfant	55%	75%	96%		
Couple 1 enfant	62%	79%	98%	117%	
Couple 2 enfants	75%	89%	105%	122%	
Couple 3 enfants	87%	99%	111%	127%	139%
zone 2					
Personne seule	60%	91%	113%		
Isolé 1 enfant	65%	85%	108%	131%	150%
Isolé 2 enfants	72%	88%	107%	127%	145%
Couple sans enfant	63%	83%	104%		
Couple 1 enfant	64%	80%	99%	118%	
Couple 2 enfants	75%	89%	105%	122%	
Couple 3 enfants	90%	102%	114%	130%	142%
zone 3					
Personne seule	63%	95%	116%		
Isolé 1 enfant	67%	87%	110%	133%	152%
Isolé 2 enfants	74%	91%	109%	130%	147%
Couple sans enfant	64%	84%	105%		
Couple 1 enfant	65%	82%	101%	120%	
Couple 2 enfants	77%	91%	107%	125%	
Couple 3 enfants	92%	104%	116%	132%	144%

Sources: Maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux SOFI 2021.

Lecture : Dans la zone 1, avec un revenu égal au smic, une personne seule allocataire des AL consacre en moyenne 46% de son revenu disponible au coût du logement en supposant que les charges valent le double du forfait de charge retenu pour les AL.

 Tableau 8
 : Reste à vivre effectif des allocataires d'aides au logement dans le parc privé en pourcentage du RSA si le forfait de charge retenu pour le calcul des AL était double

Revenu mensuel en part de smic	0%	50%	100%	150%	200%
zone 1					
Personne seule	51%	83%	104%		
Isolé 1 enfant	66%	86%	108%	131%	150%
Isolé 2 enfants	71%	88%	107%	127%	144%
Couple sans enfant	60%	81%	102%		
Couple 1 enfant	68%	85%	104%		
Couple 2 enfants	81%	95%	111%	129%	
Couple 3 enfants	93%	105%	117%	133%	145%
zone 2					
Personne seule	69%	101%	122%		
Isolé 1 enfant	72%	93%	115%	138%	150%
Isolé 2 enfants	79%	95%	114%	134%	144%
Couple sans enfant	69%	89%	111%		
Couple 1 enfant	70%	86%	105%		
Couple 2 enfants	81%	95%	111%	128%	
Couple 3 enfants	96%	108%	120%	136%	148%
zone 3					
Personne seule	73%	104%	126%		
Isolé 1 enfant	74%	94%	117%	140%	160%
Isolé 2 enfants	81%	98%	117%	137%	154%
Couple sans enfant	70%	90%	112%		
Couple 1 enfant	71%	88%	107%		
Couple 2 enfants	83%	97%	113%	131%	0%
Couple 3 enfants	98%	110%	122%	138%	150%

Sources: Maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux SOFI 2021.

Lecture : Dans la zone 1, avec un revenu égal au smic, une personne seule allocataire des AL consacrerait en moyenne 43% de son revenu disponible au coût.

A l'aide du modèle de micro simulation Ines, développé par l'Insee, la Drees et la CAF, nous avons, à l'image des scénarii précédents, estimé l'impact budgétaire de l'instauration d'un seuil minimal de reste à

vivre au niveau du RSA en tenant compte de la composition familiale. Une telle mesure couterait 7,3 milliards d'euros et bénéficierait à 2,1 millions de ménages actuellement allocataires d'aides personnelles au logement qui ont aujourd'hui un reste à vivre inférieur au seuil fixé.

Comme pour le point 1, le chiffrage de l'impact budgétaire est effectué à partir d'une situation figée donnée. Une mise en œuvre effective s'accompagnerait nécessairement d'effets de bord à analyser qui peuvent être de nature à modifier le chiffrage le chiffrage (sauf à introduire dans la mesure une notion de dépenses raisonnables ou de plafonds).

> N° 3 - Interventions au sein du groupe de travail « Logement »

- Pierre Madec, économiste à l'OFCE, membre du comité scientifique du CNLE
- Freek Spinnewijn, directeur de la Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA)
- Audrey Evain-Attal, directrice de gestion locative d'Habitat Eurelien
- Hélène Falguière, cheffe de service du CHRS Foyer Accueil Chartrain
- Michel Platzer, membre du Conseil National de l'habitat, du Comité de suivi de la mise en œuvre du Droit Au logement Opposable et responsable du réseau Wresinski (ATD Quart Monde)
- Jean Cantin, adjoint en charge de l'équipe logement (ATD Quart Monde)
- Julien Lévy, chercheur (Odenore).
- Alexandre Viscontini, conseiller travail-emploi (DIHAL).
- Sylvain Mathieu, délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL)
- William Martinet, chargé de mission hébergement-logement (FAS).
- Marie-Françoise Combaz et Hélène Rozet, alliées ATD Quart Monde groupe « Populations d'ici, populations d'ailleurs, un combat commun pour la dignité »
- Florent Gueguen, délégué général de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- Pauline Portefaix, chargée d'études à la Fondation Abbé Pierre
- Nicolas Démoulin, député de la 8ème circonscription de l'Hérault
- William Hochedez, chef du Service Prévention Sociale et Contentieux Locatif ERILIA
- Pascale Esthecandy, coordinatrice nationale du programme "Un chez soi d'abord" à la DIHAL
- Marianne Auffret, directrice générale de l'UNHAJ
- Harmonie Lecerf, adjointe au logement de la ville de Bordeaux.
- Genneviève Prandi, directrice de l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne
- Samuel Mouchard, responsable Espace Solidarité Habitat (ESH) de la Fondation Abbé Pierre
- André Jollivet, architecte, membre de l'association « Marseille en colère » et ancien président de l'ordre des architectes de la réunion PACA

N° 4 – Composition de groupe de travail « Logement »

Présidentes

Delphine BAUDET-COLLINET (USH) Nathalie MONGUILLON (ATD-Quart Monde)

Rapporteurs

René DUTREY (HCLPD)
Philipe LACROIX (HCLPD)
Yasmina YOUNES (Fondation Armée du Salut)

> COLLEGE DES ASSOCIATIONS

Guillaume CHERUY (FAS)
Philippe MEYNARDIER (Restos du cœur)

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Jean STIRN (CGT)
Christine SOVRANO (CGT)
Alain ROUSSENAC (FO)

> COLLEGE DES PERSONNES CONCERNEES

Gemina CHAKRIT (AF-UPP) Yasmina TIHAMI (AF-UPP) Dominique VIRLOGEUX (CHRS Vers l'avenir) Fatouma DIOP (Les Petits Frères des Pauvres) André MARCEL (Les Petits Frères des Pauvres) Sandra SALZANO (Apprentis d'Auteuil) Lucienne SOULIER (ATD) Nathalie MONGUILLON (ATD) Coumba TOUBOU (FAS Val de Loire) Catherine BOUTET (Habitat et humanisme) Ali TAMRAOUI (Centre d'action sociale protestant) Jeanne LE TRON (Secours Populaire Français) Yamina BENNADI (Partage Faourette)

INVITES PERMANENTS

Aldo MAGGIORE (CNPA)

> ADMINISTRATIONS

 Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Sylvie GOTTI (DJEVPA)
Pierre MONTAUDON (DJEVPA)

- Ministère de la justice Lewis HUGUET (DAP)
- Ministère des Outre-Mer Arila POCHET (DGOM)
- REPRESENTANTS DES ORGANISMES SOCIAUX Delphine BAUDET-COLLINET (USH)
- REPRESENTANTS DES CONSEILS ET COMITES Dominique RAIMBOURG (CNCGV)
- ASSOCIATIONS FAMILIALES
 Monique DUPUY (UNAF)
- > COMITE SCIENTIFIQUE

Pierre MADEC Isa ALDEGUI Manuel DOMERGUE Pauline PORTEFAIX Fanny KOCH-ORTEGA

N° 5 - Glossaire

AGLS Aide à la gestion locative

APL Aide personnalisée au logement

ANCOLS Agence nationale de contrôle du logement social

AVDL Accompagnement vers et dans le logement

CASF Code de l'action sociale et des familles

CCH Code de la construction et de l'habitat

CHRS Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

DIHAL Délégation interministérielle à l'hébergement, à l'accès au logement

DALO Droit au logement opposable

ETHOS European Typology on Homelessness and housing exclusion

FEANTSA Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri

FNAVDL Fond national d'accompagnement vers et dans le logement

FNAP Fond national d'aide à la pierre

FSL Fond Solidarité Logement

HLM Habitat à loyer modéré

IRL Indice de référence du logement (à vérifier)

PLAI Prêt locatif aidé d'intégration

PLUS Prêt Locatif à Usage Social

SRU Solidarité et au renouvellement urbain (loi)

3DS Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (loi)

Précisions sur les termes évoqués :

Ménage : personne(s) composant le foyer

Les plafonds de ressources d'éligibilité aux logements sociaux évoqués dans l'avis

- Pour être éligible à un logement « PLAI » (prêt locatif aidé d'intégration) une personne seule doit disposer de moins de 11 626€ de ressources annuelles en 2022, hors Île-de-France et 13 378€ pour Paris et les communes limitrophes.
- Pour être éligible à un logement « PLUS » (prêt locatif à usage social) une personne seule doit disposer de moins de 21 139€ de ressources annuelles en 2022 hors Île-de-France et 24 316€ pour Paris et les communes limitrophes¹².

¹² Plafonds de ressources HLM 2022 (anil.org)

Derniers travaux du CNLE

Juillet 2022 | Le 5e collège du CNLE associé à l'évaluation de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022

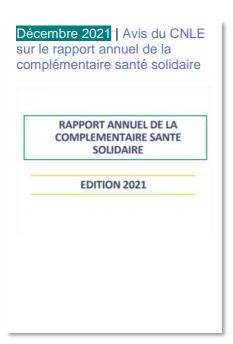












Vous pouvez suivre l'actualité du #cnle, sur :





Twitter | @ConseilPauvrete



LinkedIn | CNLE (Conseil national - Lutte contre la pauvreté)

